



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 129

Projet de loi 129

**An Act to amend the
Highway Traffic Act**

**Loi modifiant
le Code de la route**

Mr. Milloy

M. Milloy

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 19, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 19 octobre 2004
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to make it an offence for any person to use a skateboard, a scooter, in-line skates or roller skates on a highway without wearing a helmet. Parents and guardians of a person under the age of 16 years are also guilty of an offence if they authorize or knowingly permit the person to contravene this restriction. There is an exemption for a person who does not wear a helmet because to do so would interfere with his or her religious beliefs or practices.

A police officer may require a person to provide identification if the police officer finds the person contravening the restriction.

The authority to make regulations to exempt persons from the requirement to wear helmets is repealed.

The Bill also amends the *Highway Traffic Act* to extend the prohibition against towing a person to include in-line skates and prohibits the person riding a bicycle, scooter, skateboard, toboggan, sled or toy vehicle or wearing roller skates, in-line skates or skis from attaching themselves to a vehicle or streetcar.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* afin de prévoir qu'une personne qui utilise une planche à roulettes, une trottinette, des patins à roues alignées ou des patins à roulettes sur une voie publique sans porter de casque commet une infraction. Les parents ou tuteurs d'une personne âgée de moins de 16 ans sont également coupables d'une infraction s'ils l'autorisent à contrevenir à cette restriction ou lui permettent sciemment de ce faire. Est exempté quiconque ne porte pas de casque par respect pour ses croyances ou pratiques religieuses.

Un agent de police peut exiger d'une personne qu'elle décline son identité s'il la trouve en train de contrevenir à la restriction.

Le pouvoir de prendre des règlements en vue de dispenser des personnes de l'obligation de porter un casque est abrogé.

Le projet de loi modifie également le Code pour étendre aux patins à roues alignées l'interdiction de remorquer une personne et interdit à quiconque circule à bicyclette, sur une trottinette, une planche à roulettes, une luge ou un traîneau ou dans un véhicule d'amusement ou porte des patins à roulettes, des patins à roues alignées ou des skis de s'agripper à un véhicule ou à un tramway.

An Act to amend the Highway Traffic Act

Loi modifiant le Code de la route

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsections 104 (2.1) and (2.2) of the *Highway Traffic Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 18, section 1, are repealed and the following substituted:

Helmets, vehicles powered by muscular power

(2.1) No person shall ride on or operate a bicycle, scooter, skateboard or other vehicle powered by muscular power, except a wheelchair, on a highway unless the person is wearing a helmet that complies with the regulations and the chin strap of the helmet is securely fastened under the chin.

Duty of parent or guardian

(2.2) No parent or guardian of a person under 16 years of age shall authorize or knowingly permit the person to ride on or operate a bicycle, scooter, skateboard or other vehicle powered by muscular power, except a wheelchair, on a highway unless the person is wearing a helmet as required by subsection (2.1).

Helmet, in-line skates

(2.3) No person shall in-line skate or roller skate on a highway unless the person is wearing a helmet that complies with the regulations and the chin strap of the helmet is securely fastened under the chin.

Duty of parent or guardian

(2.4) No parent or guardian of a person under 16 years of age shall authorize or knowingly permit the person to in-line skate or roller skate on a highway unless the person is wearing a helmet as required by subsection (2.3).

Exception

(2.5) Subsections (2.1) and (2.3) do not apply to a person who does not wear a helmet because to do so would interfere with his or her religious beliefs or practices.

Same

(2.6) Subsections (2.2) and (2.4) do not apply to a parent or guardian of a person under 16 years of age to whom subsection (2.5) applies.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Les paragraphes 104 (2.1) et (2.2) du *Code de la route*, tels qu'ils sont édictés par l'article 1 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Casque, véhicule propulsé par la force musculaire

(2.1) Nul ne doit, sur une voie publique, circuler à bicyclette ou sur une trottinette, une planche à roulettes ou un autre véhicule propulsé par la force musculaire, sauf un fauteuil roulant, ou l'utiliser, à moins de porter un casque qui est conforme aux règlements et dont la jugulaire est solidement fixée sous le menton.

Devoir du parent ou tuteur

(2.2) Le parent ou tuteur d'une personne âgée de moins de 16 ans ne doit pas autoriser celle-ci à circuler à bicyclette ou sur une trottinette, une planche à roulettes ou un autre véhicule propulsé par la force musculaire, sauf un fauteuil roulant, ou à l'utiliser sur une voie publique ni lui permettre sciemment de le faire, à moins de porter un casque comme l'exige le paragraphe (2.1).

Casque, patins à roues alignées

(2.3) Nul ne doit, sur une voie publique, circuler en patins à roues alignées ou en patins à roulettes à moins de porter un casque qui est conforme aux règlements et dont la jugulaire est solidement fixée sous le menton.

Devoir du parent ou tuteur

(2.4) Le parent ou tuteur d'une personne âgée de moins de 16 ans ne doit pas autoriser celle-ci à circuler en patins à roues alignées ou en patins à roulettes sur une voie publique, ni lui permettre sciemment de le faire, à moins de porter un casque comme l'exige le paragraphe (2.3).

Exception

(2.5) Les paragraphes (2.1) et (2.3) ne s'appliquent pas à quiconque ne porte pas de casque par respect pour ses croyances ou pratiques religieuses.

Idem

(2.6) Les paragraphes (2.2) et (2.4) ne s'appliquent pas au parent ou au tuteur d'une personne âgée de moins de 16 ans à laquelle s'applique le paragraphe (2.5).

Same

(2.7) Nothing in subsection (2.5) relieves a person of his or her obligations to comply with subsections (2.8) and (2.9).

Requirement to provide identification

(2.8) A police officer who finds any person contravening subsection (2.1) or (2.3) may require that person to stop and to provide identification of himself or herself.

Same

(2.9) Every person who is required to stop by a police officer acting under subsection (2.8) shall stop and identify himself or herself to the police officer.

Same

(2.10) For the purposes of this section, giving one's correct name and address is sufficient identification.

Same

(2.11) A police officer may arrest without warrant any person who does not comply with subsection (2.9).

(2) Clause 104 (3) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 18, section 1, is repealed.

2. (1) Section 160 of the Act is amended by striking out “bicycle, coaster, roller skates, skis, toboggan, sled or toy vehicle” and substituting “bicycle, scooter, skateboard, toboggan, sled or toy vehicle or wearing roller skates, in-line skates or skis”.

(2) Section 160 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2) No person who is riding upon a bicycle, scooter, skateboard, toboggan, sled or toy vehicle or wearing roller skates, in-line skates or skis shall attach the same, himself or herself to a vehicle or streetcar.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act, 2004*.

Idem

(2.7) Le paragraphe (2.5) n'a pas pour effet de soustraire qui que ce soit à l'application des paragraphes (2.8) et (2.9).

Obligation de décliner son identité

(2.8) L'agent de police qui trouve une personne en train de contrevenir au paragraphe (2.1) ou (2.3) peut lui demander de s'arrêter et de décliner son identité.

Idem

(2.9) La personne à laquelle un agent de police agissant en vertu du paragraphe (2.8) demande de s'arrêter obtempère et décline son identité.

Idem

(2.10) Pour l'application du présent article, le fait de donner son nom et son adresse exacts constitue une identification suffisante.

Idem

(2.11) Un agent de police peut procéder, sans mandat, à l'arrestation de toute personne qui ne se conforme pas au paragraphe (2.9).

(2) L'alinéa 104 (3) c) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

2. (1) L'article 160 du Code est modifié par substitution de «à bicyclette, sur une trottinette, une planche à roulettes, une luge ou un traîneau ou dans un véhicule d'amusement ou qui porte des patins à roulettes, des patins à roues alignées ou des skis» à «à bicyclette, sur une patinette ou des patins à roulettes, à skis, sur une luge, un traîneau ou dans un véhicule d'amusement».

(2) L'article 160 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) Aucune personne circulant à bicyclette, sur une trottinette, une planche à roulettes, une luge ou un traîneau ou dans un véhicule d'amusement ou portant des patins à roulettes, des patins à roues alignées ou des skis ne doit accrocher ces appareils à un véhicule ou à un tramway ou s'y agripper elle-même.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant le Code de la route*.